

Statuts de l'association

Inter-réseaux Développement rural

Constitution et Objet

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **association Inter-réseaux Développement rural**

ARTICLE 2 : Objet

L'association Inter-réseaux Développement rural a pour objet de gérer le réseau, de favoriser et d'enrichir la réflexion et les pratiques concernant les thématiques du développement rural dans les pays du Sud et les modes de coopération dans ce domaine. Pour ce faire, elle s'est fixée comme objectifs de créer des conditions d'échanges et de débats entre acteurs d'horizons divers, du Sud et du Nord, et de mener des actions correspondantes.

ARTICLE 3 : Siège social

Son siège social est établi au : 32 rue Le Peletier, 75009 Paris, France.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Nature des actions

L'association met en œuvre les actions suivantes :

- la production et diffusion d'informations sur les thématiques du développement rural, *via* différents supports et médias ;
- la production et la diffusion d'analyses dans le but d'approfondir et d'enrichir les thèmes relatifs au développement rural, *via* notamment des groupes de travail et publications ;
- l'organisation et l'animation de débats, *via* notamment des rencontres, ateliers, forums.

L'association peut également réaliser des prestations de service (expertise, conseil) pour répondre à des demandes, toujours dans le cadre de son objet.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de subventions, de recettes provenant des activités, de dons manuels, de services ou de prestations fournies par l'association, et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Membres

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de deux catégories de membres statutaires:

- **Des membres ordinaires**

Il s'agit des membres qui participent activement à la définition des orientations et à l'organisation de l'association. Les membres ordinaires peuvent être :

- des individus ou des personnes morales ;
- des plates-formes Inter-réseaux Développement rural.

Les plates-formes Inter-réseaux Développement rural pourront être constituées par les membres de l'Inter-réseaux d'un même pays. Il peut y avoir une ou plusieurs plate(s)-forme(s) par pays. Les modalités de constitution des plate(s)-forme(s) sont définies dans le règlement intérieur.

Les membres ordinaires doivent être à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

- **Des membres d'honneur**

La qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'assemblée générale à des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association ou dont la présence en son sein est de nature à faciliter la réalisation de son objet.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils ont voix consultative et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

On désigne par « membres de l'Inter-réseaux développement rural » les utilisateurs et contributeurs aux activités visées à l'article 5, n'ayant pas la qualité de membre ordinaire de l'association. Il s'agit de personnes physiques ou morales ayant introduit une demande explicite de participation aux activités décrites dans l'article 5. Ils reçoivent une information régulière sur les activités, le fonctionnement et les résultats de l'association. Ils peuvent devenir membre ordinaire à titre individuel ou en se constituant en plate(s)-forme(s) dans leurs pays respectifs selon les dispositions de l'article 8.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

À la création de l'association, les fondateurs sont les premiers membres ordinaires.

Pour devenir membre ordinaire, toute personne physique ou morale doit être présentée à l'assemblée générale par le conseil d'administration, doit adhérer aux présents statuts et doit s'acquitter de la cotisation annuelle.

Pour devenir membre ordinaire, une plate-forme doit être présentée à l'assemblée générale par le conseil d'administration. Elle doit répondre à un certain nombre de critères définis dans le règlement intérieur et doit adhérer aux présents statuts.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission ; la radiation proposée par le conseil d'administration et entérinée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation (pour les membres ordinaires) ou pour motif grave ; le décès.

Assemblée générale

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est l'instance supérieure de l'association. En particulier elle :

- définit la politique générale de l'association ;
- élit les membres du conseil d'administration aux périodicités fixées ;
- entend les rapports présentés par les membres du conseil d'administration. Elle discute et approuve les comptes et budgets qui lui sont présentés ;
- fixe le montant des cotisations.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date indiquée, les membres sont convoqués par les soins du président et reçoivent l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres ordinaires de l'association doit être présente ou représentée à l'assemblée générale ordinaire. Les modalités de représentation sont précisées dans le règlement intérieur. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées des membres ordinaires.

ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres ordinaires inscrits (et à jour de leur cotisation), le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres ordinaires de l'association doit être présente ou représentée à l'assemblée générale extraordinaire. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres ordinaires présents ou représentés, à l'exclusion des modifications statutaires et de la dissolution qui ne pourront être décidées qu'à la majorité des deux tiers. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

La modification des statuts ou la dissolution doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision en assemblée générale extraordinaire.

Administration et fonctionnement

ARTICLE 12 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé de 3 administrateurs au minimum et de 10 au maximum. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans renouvelable.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des administrateurs ainsi remplacés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des administrateurs ainsi remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent se tenir sur convocation du président ou d'au moins un tiers des administrateurs.

La présence d'au moins la moitié des administrateurs est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le règlement intérieur précise les responsabilités des administrateurs et leur implication au niveau de la gestion et de la recherche de moyens pour l'ensemble des activités.

Le conseil d'administration élit parmi ses administrateurs un bureau composé au minimum de : un président ; un secrétaire ; un trésorier. Les modalités d'élection sont définies par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut inviter des personnes physiques ou morales dont la présence au sein du conseil d'administration est de nature à faciliter la réalisation des activités de l'association. Ces invités ont voix consultative.

ARTICLE 13 : Rémunération

La fonction d'administrateur est bénévole.

Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux administrateurs.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.
Ce règlement est destiné à préciser les différents points non explicités par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 28/09/2005.

Signatures :

- Valentin BEAUVAL

- Roger BLEIN

- Freddy DESTRAIT

- Jean-Claude DEVEZE

- Daouda DIAGNE

- Dominique GENTIL

- Laure HAMDI

- Souleymane OUATTARA

- Denis PESCHE

- Jean-Michel PINET

- Narcisse TOMETY

- Bruno VINDEL

- Stéphane JOST

- Thierry DEFENSE